



CADRE NORMATIF

PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX MUNICIPALITÉS

INTÉGRATION DE L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES À LA PLANIFICATION MUNICIPALE (PIACC)



Ce document a été réalisé par la Direction des mandats stratégiques et de l'habitation (DMSH) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca

Ce cadre normatif a été autorisé par le Conseil du trésor en date du 17 juillet 2018.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec votre direction régionale du MAMH.

Internet : www.mamh.gouv.qc.ca

Photos de la couverture

Fermes Lufa (bas gauche)

Adobe Stock (milieu et haut droite)

Écohabitation (bas droite)

ISBN : 978-2-550-83117-4 (PDF)

Dépôt légal – 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2019

Table des matières

Contexte 3

Objectifs spécifiques..... 3

Gestion du programme 3

Durée du programme..... 3

Critères d’admissibilité 3

 Organismes admissibles..... 3

 Projets admissibles 4

Présentation d’une demande..... 4

Dépôt des demandes d’aide financière..... 4

Dépenses admissibles..... 5

Dépenses non admissibles 5

Aide financière et modalités de versement..... 5

Convention d’aide financière 6

Reddition de comptes 6

Conditions particulières..... 7

Contexte

Dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (ci-après appelé «PACC 2013-2020»), le gouvernement souhaite mettre en place un ensemble d'outils qui contribueront à l'atteinte des objectifs du Québec en matière d'adaptation aux impacts des changements climatiques. Ces outils sont financés par l'entremise du Fonds vert, dont les revenus proviennent essentiellement du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (GES).

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et le ministère de la Sécurité publique (MSP) ont la responsabilité de mettre en œuvre la mesure 2.3 «Soutien à l'intégration de l'adaptation aux changements climatiques à la planification municipale» du PACC 2013-2020 en lien avec la priorité 2 «Soutenir les municipalités et les collectivités québécoises dans leurs initiatives de réduction de GES, d'adaptation aux changements climatiques et d'aménagement durable du territoire». L'objectif principal de la mesure 2.3 est d'accroître la résilience du milieu municipal face aux impacts des changements climatiques et de saisir les opportunités pouvant en découler. La mesure 2.3 comporte deux volets : un premier volet destiné à fournir la formation et l'accompagnement nécessaires au milieu municipal afin de réaliser des activités en lien avec le deuxième volet de la mesure. Ce deuxième volet correspond au programme d'aide financière (ci-après appelé «programme») présenté dans ce cadre normatif.

Objectifs spécifiques

Le programme a pour objectifs spécifiques :

- De soutenir l'appréciation des risques liés aux changements climatiques.
- De soutenir l'analyse des opportunités liées aux changements climatiques.
- D'accroître l'intégration des mesures d'adaptation aux changements climatiques à la planification municipale.

Gestion du programme

Le MAMOT est responsable de la gestion du programme. L'analyse des demandes admissibles se fait conjointement par le MAMOT et le MSP et pourra inclure, au besoin, la collaboration de représentants d'autres ministères.

Durée du programme

Le programme entre en vigueur à la suite de la décision favorable du Conseil du trésor et est ouvert aux organismes admissibles à la suite d'une annonce en ce sens par le ministre. Il se termine le 31 décembre 2020.

Critères d'admissibilité

Organismes admissibles

- Les municipalités régionales de comté (MRC)¹.
- Les communautés métropolitaines (CM).
- Les municipalités locales².

¹ Les MRC peuvent être des municipalités et des municipalités centrales, lorsqu'elles agissent au nom du conseil d'agglomération, exerçant certaines compétences de MRC ainsi que l'Administration régionale Kativik.

² On entend par municipalités locales, les municipalités locales constituées selon les régimes municipaux généraux, les 14 municipalités locales régies par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik ainsi que le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

Projets admissibles

Les projets admissibles dans le cadre de ce programme sont les suivants :

- Les démarches d’appréciation des risques ou des opportunités découlant des changements climatiques. Les démarches doivent s’appuyer sur les impacts anticipés des changements climatiques, sur la base de projections en climat futur, sur le territoire de l’organisme admissible. Les démarches peuvent être :
 - Une appréciation de l’ensemble des risques ou des opportunités sur le territoire.
 - Une appréciation des risques ou des opportunités liés à une problématique particulière.

Les organismes qui souhaitent faire une appréciation des risques devront suivre les démarches préconisées par le MSP et le ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les démarches d’appréciation des risques pour les secteurs ayant fait l’objet d’une cartographie gouvernementale et d’une demande de modification de la planification municipale en vertu de l’article 53.14 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme doivent être complémentaires aux résultats déjà obtenus pour ces secteurs.

- Les démarches d’identification de mesures d’adaptation aux changements climatiques.
- Les démarches de prise en compte des changements climatiques dans l’adaptation de la planification municipale.

Dans le cas des démarches d’identification de mesures d’adaptation et de prise en compte des changements climatiques dans la planification municipale, l’organisme municipal doit démontrer qu’il se base sur un historique de sinistres, une prise en compte des risques et une utilisation de projections en climat futur.

Les projets à l’échelle des MRC et des communautés métropolitaines ne doivent pas être similaires avec les projets menés par les composantes de ces organismes municipaux.

Présentation d’une demande

Un organisme municipal qui souhaite présenter une demande dans le cadre du programme doit faire parvenir au MAMOT :

- Un formulaire de demande complet, signé et daté.
- La résolution du conseil qui autorise à faire la demande d’aide financière et qui nomme la personne responsable au sein de l’organisme municipal (si le projet couvre plusieurs municipalités qui ne forment pas une MRC, les résolutions de chacun des conseils municipaux doivent être fournies). La résolution doit préciser que l’organisme municipal s’engage à payer sa part des coûts.

Le MAMOT pourra exiger tout autre document visant à compléter la demande d’aide financière. Seuls les dossiers complets de demande d’aide financière seront analysés.

La présentation d’une demande n’entraîne aucune garantie de financement ni aucune obligation pour le ministre.

Dépôt des demandes d’aide financière

Les demandes d’aide financière sont recevables en continu et traitées par ordre de date de réception au MAMOT. Lorsque la limite budgétaire annuelle est atteinte, les demandes d’aide financière non traitées sont reportées pour traitement à l’année suivante, toujours par ordre de date de réception. Le MAMOT se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l’enveloppe budgétaire et les montants disponibles au Fonds vert.

L'analyse des demandes admissibles se fait conjointement par le MAMOT et le MSP et pourra inclure, au besoin, la collaboration de représentants d'autres ministères. L'analyse servira à évaluer que :

- La demande répond aux critères d'admissibilité énoncés dans le cadre normatif.
- Le requérant a la capacité d'assurer la gestion et le suivi du projet, en collaboration avec les ressources mises à sa disposition par les associations municipales.

Un avis sera émis sur la qualité générale du projet ainsi qu'une recommandation quant au financement de celui-ci.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles de l'organisme municipal dans le cadre du programme sont :

- Le salaire brut et les avantages sociaux de la ou des ressources affectées au projet;
- Le coût du ou des contrats de services professionnels requis pour la réalisation du projet. Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics sont exclues;
- Les frais de transport au Québec liés au projet de la ou des ressources affectées au projet;
- L'édition du ou des livrables finaux.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- Les frais liés au fonctionnement de l'organisme (le loyer, l'électricité, le mobilier, le matériel informatique et de téléphonie, les fournitures de bureau et les contrats de fournitures de matériel);
- Les frais d'hébergement et de repas;
- Les frais de formation;
- Les investissements dans des projets d'infrastructures municipales ou l'acquisition de matériel roulant, de terrain ou d'immobilisation;
- Les dépenses directes et indirectes engagées avant la date de signature de la convention d'aide financière;
- La portion remboursable des taxes;
- Le remboursement des prêts;
- Le salaire d'un employé non affecté au projet (soutien technique et administratif);
- Les dépassements de coûts.

Aide financière et modalités de versement

L'aide financière est déterminée selon le tableau suivant³ :

Indice de vitalité économique ⁴	MRC/CM		Municipalité locale	
	% des dépenses maximales admissibles	Montant maximal de l'aide financière	% des dépenses maximales admissibles	Montant maximal de l'aide financière
0 et plus	50	150 000 \$	50	50 000 \$
De -0,0001 à -2,4999	55	165 000 \$	55	55 000 \$
De -2,5 à -3,9999	60	180 000 \$	60	60 000 \$
De -4 à -6,4999	65	195 000 \$	65	65 000 \$
De -6,5 à -9,9999	70	210 000 \$	70	70 000 \$
-10 et moins	75	225 000 \$	75	75 000 \$

³ La modulation de l'aide financière correspond aux objectifs de la [Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires](#).

⁴ Indice conçu et produit par l'Institut de la Statistique du Québec, disponible sur son site internet. L'indice de vitalité économique en vigueur au moment du dépôt de la demande sera considéré.

L'aide financière ne peut pas être combinée avec une autre aide financière provenant du Fonds vert.

Le cumul des aides financières ne peut dépasser 80 % des dépenses maximales admissibles (90 % dans le cas d'un organisme admissible dont l'indice de vitalité économique est négatif au moment du dépôt de la demande d'aide financière). Le calcul du cumul des aides financières inclut les aides provenant des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des autres entités municipales⁵. Il exclut la contribution des bénéficiaires au projet qui peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

Les modalités de versement de l'aide financière sont les suivantes :

- 50 % à la signature de la convention d'aide financière.
- 25 % à la réception et l'acceptation du rapport d'étape du projet (uniquement pour les projets dont la durée est supérieure à 20 mois). Le rapport d'étape présente succinctement l'état d'avancement du projet, le montant des sommes engagées ainsi que leur ventilation, de même qu'un échéancier des étapes à franchir d'ici la fin du projet.
- 25 % à la réception et l'acceptation du rapport final du projet et du bilan financier incluant les justificatifs (50 % dans le cas de projets de moins de 20 mois). Pour les projets d'intégration de l'adaptation aux changements climatiques à la planification municipale, les outils de planification mis à jour font aussi partie des livrables.

Le MAMOT se réserve le droit de réduire ou d'annuler le versement de l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme.

Convention d'aide financière

Une convention d'aide financière est conclue entre l'organisme admissible et le MAMOT. Cette convention précise les conditions de versement de l'aide (dates et livrables attendus), la durée du projet et les obligations à respecter.

Reddition de comptes

Le projet doit être réalisé à l'intérieur d'un délai n'excédant pas 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière.

Le rapport final et le bilan financier doivent être déposés au MAMOT par l'organisme bénéficiaire au plus tard 60 jours après la date de fin du projet. Le MAMOT se réserve le droit de diffuser toute information issue des demandes d'aide financière et des projets qui en découlent, à l'exclusion des renseignements personnels.

L'organisme bénéficiaire doit conserver les pièces justificatives aux fins de vérification de la conformité de l'utilisation de l'aide financière pendant une période de trois ans suivant la fin du projet.

⁵ Le terme « entités municipales » englobe ici les municipalités, les MRC, les CM, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés ou relèvent de l'une de ces organisations.

Conditions particulières

Les bénéficiaires de l'aide financière doivent s'engager à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de leur projet.

En cas de défaut du bénéficiaire, le ministre peut, après avoir donné l'occasion à ce dernier d'y remédier, réviser le niveau de l'aide financière, suspendre les versements ou exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière ayant fait l'objet de versements. Le ministre peut également résilier ou annuler la convention d'aide financière et exiger du bénéficiaire, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires pour garantir le remboursement des montants prévus à la convention d'aide financière.

